

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION

N° 2023-04-DEL-199

OBJET :

AFFAIRES GÉNÉRALES
– AFFAIRES
GÉNÉRALES –
ABROGATION DE
L'ARTICLE 3 2° DE LA
DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE –
ADOPTION D'UN
NOUVEL ARTICLE 3 2°
PORTANT LE SEUIL DE
5 000 EUROS HT A
90 000 EUROS ET A
100 000 EUROS HT –
ABROGATION DE
L'ARTICLE 3 3° –
ADOPTION D'UN
NOUVEL ARTICLE 3 3°

RAPPORTEUR :

M. AOUN

NOMBRE DE
CONSEILLERS EN
EXERCICE : 33

PRESENTS/
REPRESENTES : 32

VOTANTS : 32

Le 5 avril 2023 à 9h00, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 30 mars 2023

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Françoise POIRRIER

PRÉSENTS :

Monsieur Cédric AOUN, Madame Valérie LEFUEL-DUVAL, Monsieur Pascal GILLES, Madame Catherine EVANO, Monsieur Philippe DA-RIN, Madame Bérengère VOILLOT, Madame Françoise POIRRIER, Monsieur Fabien TANTI, Monsieur Julien SAUVÉ, Monsieur Florent BEQUIGNON, Monsieur Gilles GAILLARD, Monsieur Gil GOMES, Madame Amandine BENOIST, Madame Sophie KERIGNARD, Madame Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR, Madame Line WENZEL, Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Yvon ROSCONVAL, Monsieur Ahcène MEBARKI, Monsieur Jonas MAURY, Madame Melody SENAT.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Monsieur Marc FONTAINE à Madame Amandine BENOIST
Madame Valérie LENORMAND à Monsieur Yvon ROSCONVAL
Madame Anne LAPORTE à Madame Sophie KERIGNARD
Madame Christèle DIDIERJEAN à Monsieur Gil GOMES
Monsieur Christophe MARGAT à Monsieur Cédric AOUN
Monsieur Fernando MENDES à Madame Bérengère VOILLOT
Madame Fabienne TANTI à Monsieur Fabien TANTI
Monsieur Hassan AHSSAKOU à Madame Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR
Monsieur Hakan KARACIGER à Monsieur Philippe DA-RIN
Madame Paméla BUQUET-MAIRE à Monsieur Florent BEQUIGNON
Madame Souad BENDJEDDOU à Madame Line WENZEL

EXCUSÉ(S) :

...

ABSENTE :

Madame Frédérique MAHER



OBJET : AFFAIRES GENERALES – ABROGATION DE L’ARTICLE 3 2° DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ADOPTION D’UN NOUVEL ARTICLE 3 2° PORTANT LE SEUIL DE 5 000 EUROS HT A 90 000 EUROS ET A 100 000 EUROS HT – ABROGATION DE L’ARTICLE 3 3° – ADOPTION D’UN NOUVEL ARTICLE 3 3°

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et, notamment, l’article R. 2132-12,

VU la délibération n° 20230125DEL002 en date du 25 janvier 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat,

CONSIDÉRANT que l’article 3 2° de l’actuelle délégation de compétences du conseil municipal au maire donne compétence au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d’un montant inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que leurs avenants n’entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %,

CONSIDÉRANT que ce seuil est trop faible pour permettre un fonctionnement des services de la Commune conforme aux besoins de celle-ci et à au bon avancement des projets de la Ville,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il est opportun d’abroger l’article 3 2° et de remplacer le seuil de 5 000 euros HT par un seuil de 100 000 euros HT pour les marchés de travaux, conformément au décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 jusqu’au 31 décembre 2024, puis de le ramener à 90 000 euros HT conformément à ces mêmes dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDÉRANT, de même, qu’il est opportun de relever le seuil des marchés et accords-cadres de fournitures et de services de 5 000 euros HT à 90 000 euros HT.

CONSIDÉRANT par ailleurs qu’en l’état de la délégation de compétences consentie au maire, il ne lui est pas possible de conclure et de réviser les conventions portant sur la location des places de parking appartenant à la Commune sans faire délibérer, à chaque fois, le Conseil municipal.

CONSIDÉRANT que cette situation n’est pas satisfaisante, et qu’il y a lieu d’ajouter à l’article 3 3° nouvellement adopté un troisième tiret ainsi rédigé : « *La location de places parking appartenant à la Commune* ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de son rapporteur et en avoir délibéré **à la majorité (contre : Yvon ROSCONVAL, Ahcène MEBARKI, Bérengère VOILLOT, Marc FONTAINE, Valérie LENORMAND, Fernando MENDES, Pamela BUQUET-MAIRE, Florent BEQUIGNON, Amandine BENOIST, Sophie KERIGNARD, Anne LAPORTE, Elisabeth RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR, Line WENZEL, Hassan AHSSAKOU, Souad BENDJEDDOU).**

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D’ABROGER les dispositions suivantes contenues à l’article 3 2° de la délibération n° 20230125DEL002 en date du 25 janvier 2023 :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement :*

Accusé de réception en préfecture 078-217806249-20230405-2023-03-DEL-199-DE Date de réception préfecture : 07/04/2023

- *des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants – qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % –, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants – qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % –, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

ARTICLE 2 : DE SUBSTITUER les dispositions ainsi abrogées par celles-ci :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- *des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants – qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % –, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000 euros HT jusqu'au 31 décembre 2024, et d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à partir du 1^{er} janvier 2025, ainsi que toute décision concernant leurs avenants – qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % –, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

ARTICLE 3 : D'ABROGER les dispositions suivantes contenues à l'article 3 3° de la délibération n° 20230125DEL002 en date du 25 janvier 2023 :

« De décider de la conclusion et de la révision de conventions ou contrats de louage de choses n'excédant pas une durée de trois ans, et limités à :

- *l'attribution de locaux communaux à toutes les associations trielloises soumises à la loi de 191, qui en font la demande motivée, pour l'exercice de leurs activités ; cette compétence est attribuée sous condition de veiller au respect strict de l'équité.*
- *la location de matériel selon que la commune est bailleur ou preneur, dans la limite de 800 euros HT. »*

ARTICLE 4 : DE REMPLACER les dispositions ainsi abrogées par celles-ci :

« De décider de la conclusion et de la révision de conventions ou contrats de louage de choses n'excédant pas une durée de trois ans, et limités à :

- *l'attribution de locaux communaux à toutes les associations trielloises soumises à la loi de 1901, qui en font la demande motivée, pour l'exercice de leurs activités ; cette compétence est attribuée sous condition de veiller au respect strict de l'équité.*
- *la location de matériel selon que la commune est bailleur ou preneur, dans la limite de 800 euros HT.*
- *la location de places de parking appartenant à la Commune. »*

ARTICLE 5 : DIT que les autres dispositions de la délégation de compétences du Conseil municipal au maire demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : DIT que l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions aura lieu pour toutes les procédures d'achat engagées à partir de la date à compter de laquelle la présente délibération deviendra exécutoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits à Triel-sur-Seine,

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Cédric AOUN



La secrétaire de séance,

Françoise POIRRIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa transmission aux services de l'État (préfecture) et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. Tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles - Accueil : 01 39 20 54 00 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr - <https://www.telerecours.fr/>